

## **LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 du mois de juillet s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brln Sur Seille, après convocation légale du 27 juin, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

**Présents** : M. RENKES David – Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel – M. THOURON Jean Marc  
M. BARTHELEMY Philippe - M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. GRANDADAM Daniel – M. VOINSON Philippe  
Mme MARANDE Carole - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques – M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique  
M. FEGER Serge - M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid - Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina  
M. MATHEY Dominique - M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès M.  
POIREL Patrick - Mme LORETTE Delphine – M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard - M. FRANCOIS Vincent  
M. BERNARD Philippe - M. DIEDLER Franck – M. HENCK Dominique - M. CHANE Alain – M. CAPS Antony  
M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude - Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis -

**Procurations** M. LAPOINTE Denis à M. THOMAS Claude – Mme FRANCOIS Valérie à M. DIEDLER Franck  
M. FAUCHEUR Dominique à M. VOINSON Philippe – M. MEVELLEC Mickaël à M. SALVE Olivier – Mme JELEN Nelly à  
Antony CAPS – M. MICHEL Olivier à Mme SCHEFFLER Véronique – M. VINCENT Yvon à M. FEGER Serge  
M. CERUTTI Alain à M. MATHIEU Denis-

**Excusé(s)** : M. FAGOT REVURAT Yannick – M. JOLY Philippe – M. BRIDARD Franck – M. IEMETTI Jean Marc –  
M. MICHEL Olivier

**Secrétaire de séance** : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **44 votants**

### **EAU/ASSAINISSEMENT**

#### **DE N°1 Fixation des montants de la redevance eau potable dans le cadre de la vente en gros pour la période 2024-2028**

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle que les tarifs présentés dans cette délibération ne concernent que la partie sud du territoire intercommunal qui est en délégation de services public avec la société SAUR pour la distribution de l'eau potable.

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes de Seille Grand Couronné vend de l'eau potable à des collectivités tierces (Communauté de Communes du bassin de Pompey, Commune de Pettoncourt, Commune de Courbesseaux et Syndicat des eaux de la Praye), en vertu de conventions de vente conclues avec ces dernières.

Le tarif de cette vente est constitué d'une « part délégataire », fixée dans le contrat de délégation de service public et revenant au concessionnaire afin de couvrir les coûts supportés pour cette fourniture, et une « part collectivité » (actuellement de 0.55 euro HT par mètre cube), revenant à l'intercommunalité et correspondant aux coûts d'investissement et d'exploitation qu'elle engage pour assurer cet approvisionnement aux tiers.

La délibération du 21 décembre 2023 indique que le tarif de 0,55 € HT serait revu en fonction des investissements prévus durant la période 2024-2028.

Après avis du groupe projet « hydraulique » du 20 Juin 2024, il est proposé au conseil communautaire d'ajuster ce tarif.

Sont concernés par ce tarif la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, les Communes de Pettoncourt et Courbesseaux, ainsi que le Syndicat des eaux de la Praye. La proposition du groupe projet est la suivante :

Abonnement : 16 € / an (HT)  
Consommation : 0.47 € / m3 (HT)

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Fixe** les tarifs des redevances eau potable secteur (sud) pour les Ventes en gros pour la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, la commune de Pettoncourt, la commune de Courbesseaux et le Syndicat des eaux de la Praye comme suit :

Abonnement : 16 € / an (HT)  
Consommation : 0.47 € / m3 (HT)

**DE N°2 Autorisation donnée au président de signer les conventions tarifaires relatives à la vente d'eau potable**

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle que la CCSGC vend de l'eau potable à des communes et syndicats limitrophes, conformément aux conventions de vente conclues avec ces dernières.

Suite à l'actualisation des tarifs adoptées par délibération du 4 juillet 2024, il convient d'autoriser le président à signer les nouvelles conventions selon les modèles ci-joints.

Ces conventions pourront être amendées au gré des retours des communes et syndicats concernés. Si des modifications importantes sont demandées, une nouvelle délibération sera soumise au conseil communautaire.

Après avis favorable du groupe projet hydraulique du 20 Juin 2024, il est proposé d'autoriser le président à signer les conventions.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** les termes des conventions tarifaires ci- annexée
- **Autorise** le Président à signer ces conventions

**DE N°3 Approbation de l'avenant n°1 au contrat de gestion d'eau potable avec la SAUR**

Philippe VOINSON, vice-président en charge de la gestion de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI rappelle le contrat signé avec l'entreprise SAUR pour la gestion de l'eau potable sur le secteur Sud du territoire. Ce contrat a pris effet au 01/01/2024 pour s'achever au 31/12/2028.

Des compléments ont été envoyés aux candidats le 31 mai 2023, au cours de la procédure d'appel d'offre, mais n'ont pas été intégrés à la rédaction du contrat.

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces dispositions.

**ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Les dispositions de l'article 4 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

*« Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la concession de service public correspondant aux communes de la collectivité suivante :*

*EULMONT – AGINCOURT – DOMMARTIN SOUS AMANCE – LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELOTTÉ – VELAINÉ SOUS AMANCE – CERVILLE – BUISSONCOURT – GELLENONCOURT – REMEREVILLE – ERBEVILLER SUR AMEZULE – MONCEL SUR SEILLE – MAZERULLES – CHAMPENOUX – AMANCE – BRATTE – SORNEVILLE – **LENONCOURT.** »*

**ARTICLE 2 - LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Il est ajouté au contrat initial un article 20.3 rédigé comme suit :

**« 20.3. LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

*Le Concessionnaire assure la facturation, la mise en recouvrement et la perception de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés de l'ancien périmètre de la CC du Grand Couronné, soit les communes AGINCOURT - AMANCE - BRATTE - BUISSONCOURT - CERVILLE - CHAMPENOUX - DOMMARTIN SOUS AMANCE - ERBEVILLER SUR AMEZULE - EULMONT - GELLENONCOURT - LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELOTTÉ - LENONCOURT - MAZERULLES - MONCEL SUR SEILLE - REMEREVILLE - SORNEVILLE - VELAINÉ SOUS AMANCE.*

*Le Concessionnaire a intégré les charges afférentes et ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces prestations.*

*Un envoi martyr pour validation par la Collectivité sera réalisé avant facturation. »*

Après avis de la CDSP (commission délégation de service public « eau potable ») et du groupe projet « hydraulique » du 20 Juin 2024, il est proposé d'autoriser la signature de cet avenant n°1 avec l'entreprise SAUR.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 ci-annexé.

## GESTION DES DECHETS

### **DE N°4 Approbation du schéma de collecte des déchets ménagers pour 2026-2029**

**Vu** la délibération n° 16.09.2021 autorisant le président à signer les marchés de gestion des déchets ménagers 2022-2025,

**Vu** la délibération n° 16.09.2021 portant sur le choix du mode de gestion de la collecte en porte à porte des déchets ménagers,

**Vu** les résultats de l'enquête déchets menées auprès des usagers du territoire en 2024,

**Vu** le groupe de travail « déchets » du 16.04.24 sur les modalités d'une nouvelle tarification,

**Vu** les avis de la commission « déchets/finances » réunie les 16.05.24 et 18.06.24,

Véronique SCHEFFLER, Vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers et de l'environnement, rappelle :

- Que les marchés de collecte et de traitements s'achèvent au 31.12.2025,
- Que les prochains marchés seront à publier en début 2025,
- Qu'il est nécessaire de redéfinir le besoin de la collectivité,

À la suite de la présentation des résultats de l'enquête « usagers déchets » menée en 2024, la commission mixte « déchets/ finances » a émis un avis favorable au schéma de collecte suivant pour construire les prochains marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers :

- Le maintien de la collecte ordures ménagères résiduelles en porte à porte en quinzaine,
- Le maintien des collectes emballages/papiers et verres en point d'apport volontaire,
- Le maintien de la politique biodéchets en composteurs individuels et partagés,
- Le maintien du forfait de 20 passages par an par foyer en déchèterie,

Conformément à la délibération du 16.01.2021, une étude comparative régie/prestation a été réalisé sur les exercices 2022 et 2023. Après présentation de ces résultats, le groupe de travail « déchets/finances » du 18.06.24 a donné un avis unanimement favorable au maintien de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte par quinzaine en régie ; lequel maintien implique le renouvellement en 2025 du camion benne à ordures ménagères (prévu dans la prospective).

Après avis de la commission mixte « finances-déchets » du 18.06.2024, Véronique SCHEFFLER propose à l'assemblée communautaire de valider le schéma de collecte des déchets 2026-2029 détaillé ci-dessus.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Valide** le schéma de collecte des déchets ménagers 2026-2029 qui consiste notamment en :
  - La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte en quinzaine en régie,
  - Le maintien de la collecte emballages-papiers et verres en point d'apport volontaire,
  - Le maintien de la politique biodéchets en composteurs individuels et partagés,
  - Le maintien du forfait de 20 passages par an et par foyer en déchèterie.

**DE N° 5 Approbation de la nouvelle grille tarifaire de la redevance incitative des déchets ménagers 2025**

**Vu** la délibération n° 245/11/2017 par laquelle la collectivité s'est engagée à étendre la redevance incitative au bac à la levée à l'ensemble du territoire,

**Vu** la délibération du 23.11.2023 fixant la grille tarifaire relative à la redevance incitative au bac identifiable, à la levée, couplée avec le volume du bac pour l'année 2024,

**Vu** les prospectives financières 2024-2026 définies lors de la commission déchets/finances,

**Vu** les résultats de l'enquête déchets 2024,

**Vu** le groupe de travail déchets du 16.04.24 sur les modalités d'une nouvelle tarification,

**Vu** les avis de la commission déchets/finances réunie des 16.05.24 et 18.06.24,

**Vu** les résultats des caractérisations des déchets ménagers et des emballages réalisés en 2024,

**Vu** l'avis du bureau du 28 juin 2024,

Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge des déchets ménagers et de l'environnement, rappelle :

- Que la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné est en redevance incitative commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Les prospectives financières 2024-2026 prévoit des augmentations linéaires de 7%,
- Le système de tarification n'a pas évolué depuis sa mise en place en 2013. Un travail a été effectué notamment sur les consignes de tri et le nombre de levées,
- La commission mixte déchets/finances du 08.11.23 a engagé une réflexion de révision des modalités de facturation avec l'objectif de permettre à l'utilisateur de choisir son volume de bac et aussi de rééquilibrer les répartitions entre les catégories d'utilisateurs.
- La délibération du 23.11.23 indiquait qu'une proposition de nouvelles modalités de tarification serait proposée au premier semestre 2024 et applicable au 01/01/2025.

Il a été fait le constat que le nombre de levées de bac par foyer a fortement baissé depuis la mise en place des extensions de consignes de tri des emballages et la mise en place de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles en porte à porte en quinzaine.

Les résultats de l'enquête déchets de 2024 montre une insatisfaction importante des usagers sur le système de facturation 2024, notamment par rapport au tarif pratiqué, à la taille de bac imposée et considérée trop grande. Le nombre 12 levées dans le forfait qui ne permet pas de récompenser les efforts de tri pose également un problème.

Les caractérisations des ordures ménagères résiduelles réalisées en mai 2024, montre un taux de refus très important de plus de 70% et que ces résultats n'ont pas évolué depuis 2022.

Après avoir pris connaissance des besoins de financement du fonctionnement du service pour les années 2025-26, des résultats de l'enquêtes et des caractérisations, le groupe de travail réuni déchets/finances propose une évolution des modalités de la redevance incitative à partir du 01.01.2025.

Il a été décidé de

- Rééquilibrer la répartition de la redevance entre les différents types de foyer,

- Rendre l'utilisateur acteur de sa redevance en lui permettant le choix entre 2 tailles de bacs poubelles,
- Réduire à 8 levées annuelles dans le forfait permettant de redonner le sens pollueur payeur,
- Créer 2 tranches de levées supplémentaires : tranche A 9 à 12 levées et tranche B au-delà de 12 levées,
- Une tarification permettant de réduire la facture déchets en cas de changement de taille de bac.

La collectivité devra mettre les moyens de communication nécessaire pour permettre à l'utilisateur de connaître, comprendre les modifications ci-dessus,

La mise en place de cette tarification sera effective au 01.01.2025, les changements de tarifs ne seront opérationnels qu'au moment de l'échange de bac conformément au règlement de collecte.

Une logistique particulière sera mise en place les premiers mois pour permettre des volumes d'échanges importants.

Suite aux travaux et à l'avis de la commission mixte déchets/finances qui s'est déroulée le 18.06.2024 et de l'avis du bureau du 28 juin 2024, Véronique SCHEFFLER propose à l'assemblée communautaire de valider la nouvelle grille tarifaire de la redevance incitative applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon l'annexe ci-jointe.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 33 pour – 4 contre – 7 abstentions**

- **Valide** la grille tarifaire annexée à la présente délibération, relative à la redevance incitative déchets ménagers pour l'année 2025,
- **Précise** que cette tarification est annuelle,
- **Précise** que les modalités de facturation sont indiquées dans le règlement de facturation,

#### **DE N°6 Budget Ordures ménagères – DM 01/24 - Ouverture de crédits opération 9011 – Bacs Ordures ménagères**

Considérant la prospective financière proposée en commission mixte « déchets /finances » le 18 juin 2024,

Considérant le schéma de collecte des déchets et la nouvelle grille tarifaire présentée en bureau le 21 juin 2024 et validée par délibération du 04 juillet 2024,

Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers, explique qu'il convient d'acquiescer de nouveaux bacs d'une capacité de 80 litres dans le cadre de la mise en place de ce nouveau règlement de gestion des déchets et de cette nouvelle tarification.

Elle propose donc aux membres du conseil communautaire d'ouvrir les crédits suivants :

#### **Section d'investissement**

##### **Dépenses**

Opération 9011 – Bac Ordures ménagères	
Article 2188 – bacs	+ 216 000.00 € TTC

#### **Section d'investissement**

##### **Recettes**

Opération 9011 – Bac Ordures ménagères	
Article 10222 – FCTVA	+ 35 432.00 € TTC
Article 021 – virement de la section de fonctionnement	+ 180 568.00 € TTC

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 632 615.26 €

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à ouvrir les crédits suivants

#### **Section d'investissement**

##### **Dépenses**

Opération 9011 – Bac Ordures ménagères  
Article 2188 – bacs + 216 000.00 € TTC

#### **Section d'investissement**

##### **Recettes**

Opération 9011 – Bac Ordures ménagères  
Article 10222 – FCTVA + 35 432.00 € TTC  
Article 021 – virement de la section de fonctionnement + 180 568.00 € TTC

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 632 615.26 €

### **ANIMATION**

#### **DE N°7 Validation du règlement de l'événement FETE DU FRUIT, incluant la participation financière des exposants.**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,
- La Charte éthique proposée par la Communauté de Communes Seille Grand Couronné pour l'organisation de la Fête du Fruit et de la Nature,
- L'avis favorable du comité technique participant à l'organisation de la fête du fruit, rendu le 22 février 2024,
- L'avis favorable du Bureau de la Communauté de communes, rendu à la suite du comité technique,

Chantal CHERY, vice-présidente en charge de la culture et de l'animation, rappelle l'organisation par la CCSSGC de la 17<sup>ème</sup> fête du fruit et de la nature programmée le dimanche 13 octobre 2024, à CHENICOURT.

Elle indique que la Fête du Fruit et de la Nature, organisée par la Communauté de Communes Seille Grand Couronné à Chenicourt, est un événement de valorisation des initiatives locales en faveur de l'environnement, gratuit et permettant au public de découvrir et approfondir ses connaissances sur les fruits de la région, leur culture et consommation, tout en soutenant les exposants locaux,

De plus, elle précise que la rédaction d'une Charte éthique confirme l'engagement de la collectivité à maintenir l'esprit vertueux de cette manifestation.

A compter de 2024, dans le respect des efforts budgétaires consentis par la Communauté de communes, il convient de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de cet événement en sollicitant une participation financière auprès des exposants à la fête.

En conséquence, le règlement de l'événement précise les conditions de participation, notamment la tarification des stands pour les exposants commerçants, artistes, restaurateurs et associations avec vente, ainsi que les modalités de sélection et d'installation des stands.

Chantal CHERY demande au conseil communautaire de valider le présent règlement, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** le règlement de la 17ème Fête du Fruit et de la Nature, tel que présenté en annexe.
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes Seille Grand à mettre en œuvre le règlement de l'événement, à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération et à veiller à sa bonne exécution.
- **Est Favorable** à ce que le montant de la participation financière des exposants puisse être révisée chaque année par simple délibération.

### **DE N°8 Autorisation de perception de participations financières de la part d'entreprises pour le sponsoring de la 17ème Fête du Fruit et de la Nature**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,  
**Vu** La Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,  
**Vu** La 17ème édition de la Fête du Fruit et de la Nature organisée par la Communauté de Communes Seille Grand Couronné,  
**Vu** les propositions de dons des sociétés Eurovia, Storengy et Eurogranulats pour la 17ème Fête du Fruit et de la Nature,  
**Vu** L'avis favorable du Bureau de la Communauté de communes,

Chantal CHERY, vice-présidente en charge de la culture et de l'animation rappelle l'organisation de la 17<sup>ème</sup> fête du fruit et de la nature programmée le dimanche 13 octobre 2024, à Chenicourt, ainsi que sa vocation à valoriser des initiatives locales en faveur de l'environnement. Cet événement gratuit permet au public de découvrir et approfondir ses connaissances sur les fruits de la région, leur culture et consommation, tout en soutenant les exposants locaux

Elle précise que la recherche de financements externes permet à la collectivité de maintenir et d'améliorer la qualité de l'événement proposé tout en respectant les contraintes budgétaires.

Il 'avère que différentes entreprises et sociétés ont un intérêt à soutenir des manifestations locales telles que la Fête du Fruit et de la Nature, car cela renforce leur engagement envers le territoire, améliore leur image de marque et leur permet de bénéficier d'une visibilité accrue lors de l'événement.

Ainsi, elle informe le conseil communautaire que pour cette 17ème édition, les sociétés Eurovia, Storengy et Eurogranulats ont souhaité participer financièrement à l'événement pour les montants respectifs de 500€, 500€ et 4 000€,

### **Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Autorise** la perception des participations financières de la part des entreprises suivantes pour l'organisation de la 17ème Fête du Fruit et de la Nature :
  - ✓ Eurovia : 500€
  - ✓ Storengy : 500€
  - ✓ Eurogranulats : 4 000€
- **Autorise** l'imputation des recettes issues de ces participations financières au budget principal 2024,
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes Seille Grand Couronné à signer toutes les conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **DE N°9 Signature de la convention de projet « NOMENY- entrée de ville – Requalification urbaine »**

Nicolas L'HUILLIER, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi, rappelle l'adoption de la convention cadre « Petites villes de demain » (PVD) lors du conseil communautaire du 21 septembre 2023.

Il précise que la mise en œuvre de la « fiche action 3.3.3 requalifications du périmètre de la Coopérative Agricole Lorraine », a été amorcée. Afin de bénéficier d'infrastructures plus adaptées à l'activité de collecte et transport de céréales et d'engrais, le groupe souhaite s'implanter sur la zone d'activité économique située à Nomeny.

Ce mouvement libérerait une grande emprise foncière en entrée de ville route de Pont à Mousson, une fois le démantèlement des silos effectué.

Afin de se projeter sur cette opération, des études sont rendues nécessaires pour vérifier l'état actuel de cette zone et esquisser un futur projet d'aménagement.

L'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE), partenaire de la convention PVD, pourrait porter ces études, de même que les acquisitions foncières et les travaux qui auront été déterminés à la suite de ces études.

Le cadre d'intervention entre l'EPFGE, la commune, et la communauté de communes, est défini dans le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération, étant entendu que la communauté de communes se limitera strictement à l'assiette de dépenses concernant les frais de l'étude urbaine de programmation. Sa participation financière sera de 7 000 € maximum.

Considérant l'engagement de la communauté de communes dans le programme PVD et la labellisation de la commune de Nomeny, ainsi que les opportunités en termes de développement économique et la dimension intercommunale de ce projet, Nicolas L'HUILLIER demande aux membres du conseil communautaire d'approuver la présente convention.

**Le Conseil Communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité.**

- **Approuve** le contenu de la convention de projet annexée à la présente délibération
- **Autorise** le Président à signer ladite convention
- **Précise** que des crédits ont été inscrits au budget

#### **DE N°10 BUDGET PRINCIPAL – DM 03/2024 – Ouverture de crédits au chapitre 65**

Nicolas L'HUILLIER, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi, explique que dans le cadre de l'implantation de la Coopérative Agricole de Lorraine sur la zone d'activité de Nomeny, une étude sera menée par l'Etablissement Public Foncier de Grand Est pour la réorganisation du site du Silo.

Il précise que la Communauté de Communes sera signataire de la convention régissant les modalités d'exécution de cette étude, avec un engagement financier de 7 000 € maximum.

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif à l'article 657382 ne sont pas suffisants, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires comme suit :

#### **Dépenses de fonctionnement**

657382 – Organismes publics divers 7 000 €

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 2 311 329.25 €

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Valide** l'ouverture de crédits supplémentaires suivants :

#### **Dépenses de fonctionnement**

657382 – Organismes publics divers 7 000 €

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 2 311 329.25 €

**DE N°11 Autorisation donnée au Président de verser une indemnité à un usager**

Claude THOMAS, Président, expose les faits suivants :

La facturation de la PFAC (participation financement à l'assainissement collectif) adressée aux usagers dans le cadre d'un nouveau raccordement a été envoyée à l'adresse de la nouvelle construction, alors même que l'utilisateur n'était toujours pas domicilié à cette même adresse. La procédure de recouvrement de cette facture s'est donc poursuivie sans que l'abonné en ait eu connaissance.

Cette situation a entraîné des frais d'huissier dont l'utilisateur, Cédric THOMAS, s'est indument acquitté, l'erreur provenant des services de la Communauté de Communes. Ce dernier a demandé, par mail du 14 mai 2024, le versement d'une indemnité à hauteur du préjudice subi estimé à 360 €.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de valider cette proposition.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la proposition d'indemnité d'un montant de 360 €,
- **Autorise** le Président à verser ladite à l'utilisateur, Monsieur Cédric THOMAS.

**DE N°12 BUDGET PRINCIPAL – DM 04/2024 – Ouverture de crédits au chapitre 014**

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, explique que la communauté de communes reçoit un état mensuel détaillée de l'avance concernant la fiscalité (taxes GEMAPI, taxe sur la valeur ajoutée des entreprises...).

Il précise que l'état mensuel détaillé reçu en mars 2024 fait apparaître un reversement de fraction de Tva négative de 28 652,00 € et que les crédits inscrits au budget primitif à l'article 7398 ne sont pas suffisants pour régulariser.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter 4 000,00 € au chapitre 014, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires pour régulariser cette dépense :

**Dépenses de fonctionnement**

7398 – Reversements divers 4 000 €

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 2 307 329.25 €

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Valide** l'ouverture de crédits supplémentaires suivants

**Dépenses de fonctionnement**

7398 – Reversements divers 4 000 €

Ramenant l'excédent de fonctionnement à 2 307 329.25 €

**GEMAPI****DE N°13 Travaux de restauration de la Roanne et de ses affluents : Approbation et autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°2**

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle les travaux de restauration de la Roanne et de ses affluents, et notamment le marché attribué à l'entreprise SW ENVIRONNEMENT pour un montant de 395 477.70 € HT.

Le présent avenant (ci-joint) a pour objet le réajustement des quantités du devis estimatif cadre, en vue du solde du marché et intègre également des prix nouveaux.

- PN1 – Fourniture et mise en place de clôture électriques – au ml - 6,45 € HT
- PN2 – Fourniture et plantation de pieux boutures de saules – à l'unité - 47.50 € HT
- 302 – Traitement et évacuation de déchets anthropiques – au m3 – 55.00 € HT

Avec pour recapitulative global le tableau ci-dessous

	SW Environnement	GLOBAL	ECART
Intitulé	Montant (€ HT)	Montant (€ HT)	Montant (€ HT)
Travaux	395 477.70	395 476.85	-0.85

Les membres de la commission consultative MAPA ont donné un avis favorable à cet avenant.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°2 ci annexé avec l'entreprise SW ENVIRONNEMENT après avis favorable de la commission consultative réunie le 13 Juin 2024.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DE N°14 Approbation du règlement intérieur de l'établissement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** les avis du Comité Social Territorial en date du 01.06.2023, 27.06.2023 et 18.06.2023,

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel communautaire, et précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Adopté par délibération du 24.04.2018, il a été mis à jour par délibération du 17.12.2020.

Claude THOMAS précise qu'il y a lieu de valider des compléments et modifications au règlement intérieur afin de correspondre à la nouvelle organisation. Ces derniers concernent notamment :

- Les autorisations spéciales d'absences,
- L'organisation des horaires de travail,
- L'instauration du forfait jour pour les agents de la direction générale,
- La suppression de la domiciliation personnelle pour le calcul des indemnités kilométriques,
- L'intégration des modalités de télétravail,

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Adopte** le règlement intérieur du personnel communautaire mis à jour, joint à la présente délibération
- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## INFORMATION DECISIONS

### DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Taux révisable LA

**OBJET** : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction du groupe scolaire de Bouxières aux Chênes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-1 pour les EPCI ;  
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil communautaire  
Accordée au Président de la communauté de commune de Seille et Grand Couronné en date du 29/07/2020.

Le Président de la communauté de commune de Seille et Grand Couronné

#### DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 1 000 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

**Ligne du Prêt : PSPL – prêt Relance Verte**

**Montant** : 1 000 000 euros

**Durée d'amortissement** : 25 ans

**Durée de la phase de préfinancement** : 6 mois

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Echéance et intérêts prioritaire

**Typologie Gissler** : 1A

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

### DECISION OU ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Taux Fixe SFIL

**OBJET** : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 900 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction du groupe scolaire de Bouxières aux Chênes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-1 pour les EPCI ;  
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil communautaire

Accordée au Président de la communauté de commune de Seille et Grand Couronné en date du 29/07/2020.

Le Président de la communauté de commune de Seille et Grand Couronné

#### DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 900 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt : PSPL – prêt Relance Verte - SFIL**

**Montant** : 900 000 euros

**Durée d'amortissement** : 25 ans

**Durée de la phase de préfinancement** : 6 mois

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Taux d'intérêt annuel fixe** : 3.72 %

*Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 7.09 % est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.*

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Amortissement** : Déduit (échéances constantes)

**Typologie Gissler** : 1A

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND  
COURONNE**

---

**AVENANT N° 1**

Au contrat de délégation  
du service public d'eau potable  
visé le 26 Décembre 2023



ENTRE :

**La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné**, représentée par son Président en exercice, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET :

**SAUR**, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy Les Moulineaux - représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente Nord-Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

d'autre part,

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par contrat visé en Préfecture le 26 Décembre 2023, ci-après désigné par « le contrat initial », la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné a confié à la Société Saur SAS, l'exploitation de son service public d'eau potable sur son territoire. Ce contrat a pris effet au 01/01/2024 pour s'achever au 31/12/2028, soit pour une durée de 5 ans.

Des compléments ont été envoyés aux candidats le 31 Mai 2023, au cours de la procédure d'appel d'offre. Il se trouve que ces compléments ont été oubliés dans la rédaction de la mise au point du contrat.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces dispositions.

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Les dispositions de l'article 4 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la concession de service public correspondant aux communes de la collectivité suivante :  
EULMONT – AGINCOURT – DOMMARTIN SOUS AMANCE – LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELOTTÉ –  
VELAINE SOUS AMANCE – CERVILLE – BUISSONCOURT – GELLENONCOURT – REMEREVILLE –  
ERBEVILLER SUR AMEZULE – MONCEL SUR SEILLE – MAZERULLES – CHAMPENOUX – AMANCE – BRATTE  
– SORNEVILLE – **LENONCOURT.** »

Le reste de l'article reste inchangé.

**ARTICLE 2 - LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Il est ajouté au contrat initial un article 20.3 rédigé comme suit :

**« 20.3. LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le Concessionnaire assure la facturation, la mise en recouvrement et la perception de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés de l'ancien périmètre de la CC du Grand Couronné, soit les communes AGINCOURT - AMANCE - BRATTE - BUISSONCOURT - CERVILLE - CHAMPENOUX - DOMMARTIN SOUS AMANCE - ERBEVILLER SUR AMEZULE - EULMONT - GELLENONCOURT - LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELOTTÉ - LENONCOURT - MAZERULLES - MONCEL SUR SEILLE - REMEREVILLE - SORNEVILLE - VELAINE SOUS AMANCE.

Le Concessionnaire a intégré les charges afférentes et ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces prestations.

Un envoi martyr pour validation par la Collectivité sera réalisé avant facturation. »

**ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A .....

Le .....

16 mai 2024 | 20:13 CEST  
Le .....

LA COLLECTIVITE  
**Le Président en Exercice**

LE DELEGATAIRE  
**La Vice-Présidente Nord Est**

DocuSigned by:  
*Elise Le Vaillant*  
615B6BA047254D0...



**DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE**

**COMMUNE DE PETTONCOURT**

**SAUR**

---

**CONVENTION DE VENTE D'EAU**



ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président Monsieur Claude THOMAS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juillet 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La CCSGC »,

d'une part,

ET :

La Commune de Pettoncourt, représenté par son Maire Madame Marie-Claude TOSI, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune »,

d'autre part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

d'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1      OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau par la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné à la Commune de Pettoncourt.

## ARTICLE 2                      CONDITIONS DE FOURNITURES DE L'EAU

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de fournir à la Commune de Pettoncourt, la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution rupture de canalisation, ... ). Elle s'engage à fournir au point de comptage une eau de qualité répondant aux normes en matière de potabilité physico-chimique et bactériologique. Elle devra également être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

La fourniture d'eau sera assurée à partir de la station de traitement située le long du RD913 à Bouxières aux Chênes.

Le débit d'eau maximum délivré sera de 15 m<sup>3</sup>/h sans qu'il entraîne de perturbation en débit ou pression pour les habitants du territoire de la Communauté de communes (hors incendie).

Le point de livraison comptage (rue de la gare à Moncel sur Seille) devra être à tout moment, accessible par la Communauté de Communes ou son fermier pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Le volume consommé est le volume relevé sur le compteur général de vente en gros de la CCSGC à la Commune de Pettoncourt.

## ARTICLE 3                      MODE DE COMPTAGE

Le compteur général de vente d'eau en gros sera relevé au minimum mensuellement par les représentants de la société SAUR.

Il sera vérifié chaque fois que l'une des parties le demandera.

Si la vérification est demandée par l'acheteur ou son délégataire :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'acheteur ou son délégataire,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le délégataire,

Si la vérification est demandée par le vendeur ou son délégataire, les frais de vérification sont supportés par le délégataire.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, il sera tenu compte d'une consommation forfaitaire journalière de la même période de relevés de l'année précédente.

## ARTICLE 4                      PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Le compteur est la propriété de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, l'entretien et le renouvellement de ce compteur est assuré par son fermier.



## ARTICLE 5                    TARIF DE VENTE D'EAU

La facturation des sommes dues par la commune de Pettoncourt se fera semestriellement pour la « part fermière » et par la société SAUR fermier de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné directement.

La facturation des sommes dues par la commune de Pettoncourt se fera annuellement pour la « part Collectivité » et par la CCSGC directement.

Les factures seront à régler dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le prix de l'eau vendu à la commune comprend :

### Part de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

La « part Collectivité » a été fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCSGC du 4 Juillet 2024. Elle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux volumes achetés.

Part fixe, annuelle,	16 € H.T. / an
Part proportionnelle, par m3 livré,	0.47 € H.T. / m3

Le tarif de la part collectivité évoluera, chaque année, suivant la délibération du Conseil Communautaire qui fixe le tarif de l'eau.

### Part Fermière

La « part fermière » du tarif de vente en gros est fixée par les clauses réglementaires du contrat de délégation de service public confié par la CCSGC à la société SAUR et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est proportionnelle aux volumes achetés.

Prix de base défini en valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit :

Part proportionnelle aux volumes consommés Par m3 livré	0,9812 € H.T. / m3
--	--------------------

Ce tarif sera révisé suivant les modalités définies dans l'article 20.4 du contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable.

Outre les tarifs rappelés ci-dessus, la Commune sera redevable de toutes les taxes et redevances afférentes à la fourniture, qui seront directement intégrées aux factures adressées à la commune par la société SAUR.



ARTICLE 6                    LIMITE DE RESPONSABILITE

La commune de Pettoncourt reste responsable de la canalisation entre la limite communale avec le territoire de la CCSGC et son réservoir où se trouve le point de comptage.

ARTICLE 7                    ACCES A LA STATION DE POMPAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur la Commune de Pettoncourt, cette dernière devra impérativement prévenir au préalable la CCSGC et son fermier.

Le n° d'astreinte du fermier actuel est le 03 55 66 45 01.

ARTICLE 8                    DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2028, échéance du contrat liant la société SAUR et la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six mois, et à la condition expresse qu'un accord ait été trouvé entre les deux assemblées délibérantes sur les conditions et les modalités de cette résiliation

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau au-delà de son échéance.

ARTICLE 9                    PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après avoir acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 10                    REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre les deux collectivités au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, si les parties ont convenu d'engager une procédure d'expertise amiable ou de conciliation, le Tribunal administratif pourra être saisi seulement après le terme de ces procédures à moins que l'une des parties fasse obstacle à leur déroulement normal.

A Champenoux

Le

La Commune  
Madame le Maire

La Communauté de Communes  
Monsieur le Président

SAUR  
Madame la Vice-présidente Nord Est



**DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PRAYE**

**SAUR**

---

**CONVENTION DE VENTE D'EAU**



ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président Monsieur Claude THOMAS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juillet 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La CCSGC »,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Praye, représenté par son Président Monsieur Philippe COLOMBI, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Syndicat »,

d'autre part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

d'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1      OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau par la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Praye.

## ARTICLE 2                      CONDITIONS DE FOURNITURES DE L'EAU

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de fournir au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Praye, la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution rupture de canalisation, ...). Elle s'engage à fournir au point de comptage une eau de qualité répondant aux normes en matière de potabilité physico-chimique et bactériologique. Elle devra également être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

La fourniture d'eau sera assurée à partir de la station de traitement située le long du RD913 à Bouxières aux Chênes.

Le débit d'eau maximum délivré sera de 25 m<sup>3</sup>/h sans qu'il entraîne de perturbation en débit ou pression pour les habitants du territoire de la Communauté de communes (hors incendie).

Le point de livraison comptage (Commune de Buissoncourt – compteur amont de la station de pompage desservant le réservoir d'Haraucourt) devra être à tout moment, accessible par la Communauté de Communes ou son fermier pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Le volume consommé est le volume relevé sur le compteur général de vente en gros de la CCSGC au Syndicat.

## ARTICLE 3                      MODE DE COMPTAGE

Le compteur général de vente d'eau en gros sera relevé au minimum mensuellement par les représentants de la société SAUR.

Il sera vérifié chaque fois que l'une des parties le demandera.

Si la vérification est demandée par l'acheteur ou son délégataire :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'acheteur ou son délégataire,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le délégataire,

Si la vérification est demandée par le vendeur ou son délégataire, les frais de vérification sont supportés par le délégataire.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, il sera tenu compte d'une consommation forfaitaire journalière de la même période de relevés de l'année précédente.

## ARTICLE 4                      PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Le compteur est la propriété de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, l'entretien et le renouvellement de ce compteur est assuré par son fermier.



## ARTICLE 5                    TARIF DE VENTE D'EAU

La facturation des sommes dues par le syndicat se fera semestriellement pour la « part fermière » et par la société SAUR fermier de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné directement.

La facturation des sommes dues par le syndicat se fera annuellement pour la « part Collectivité » et par la CCSGC directement.

Les factures seront à régler dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le prix de l'eau vendue à la commune comprend :

### Part de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

La « part Collectivité » a été fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCSGC du 4 Juillet 2024. Elle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux volumes achetés.

Part fixe, annuelle,	16 € H.T. / an
Part proportionnelle, par m3 livré,	0.47 € H.T. / m3

Le tarif de la part collectivité évoluera, chaque année, suivant la délibération du Conseil Communautaire qui fixe le tarif de l'eau.

### Part Fermière

La « part fermière » du tarif de vente en gros est fixée par les clauses réglementaires du contrat de délégation de service public confié par la CCSGC à la société SAUR et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est proportionnelle aux volumes achetés.

Prix de base défini en valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit :

Part proportionnelle aux volumes consommés Par m3 livré	0,9532 € H.T. / m3
--	--------------------

Ce tarif sera révisé suivant les modalités définies dans l'article 20.4 du contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable.

Outre les tarifs rappelés ci-dessus, le Syndicat sera redevable de toutes les taxes et redevances afférentes à la fourniture, qui seront directement intégrées aux factures adressées à la commune par la société SAUR.



ARTICLE 6 LIMITE DE RESPONSABILITE

Le syndicat reste responsable de la canalisation entre la limite communale avec le territoire de la CCSGC et son réservoir où se trouve le point de comptage.

ARTICLE 7 ACCES A LA STATION DE POMPAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur le Syndicat, cette dernière devra impérativement prévenir au préalable la CCSGC et son fermier.

Le n° d'astreinte du fermier actuel est le 03 55 66 45 01.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2028, échéance du contrat liant la société SAUR et la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six mois, et à la condition expresse qu'un accord ait été trouvé entre les deux assemblées délibérantes sur les conditions et les modalités de cette résiliation

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau au-delà de son échéance.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après avoir acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre les deux collectivités au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, si les parties ont convenu d'engager une procédure d'expertise amiable ou de conciliation, le Tribunal administratif pourra être saisi seulement après le terme de ces procédures à moins que l'une des parties fasse obstacle à leur déroulement normal.

A Champenoux

Le

Le Syndicat  
Monsieur le Président

La Communauté de Communes  
Monsieur le Président

SAUR  
Madame la Vice-présidente Nord Est



**DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE**

**COMMUNE DE COURBESSEAUX**

**SAUR**

---

**CONVENTION DE VENTE D'EAU**



ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président Monsieur Claude THOMAS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juillet 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La CCSGC »,

d'une part,

ET :

La Commune de Courbesseaux, représenté par son Maire Monsieur Fabrice BOYER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune »,

d'autre part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

d'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1                    OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau par la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné à la Commune de Courbesseaux.

## ARTICLE 2                    CONDITIONS DE FOURNITURES DE L'EAU

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de fournir à la Commune de Courbesseaux, la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution rupture de canalisation, ... ). Elle s'engage à fournir au point de comptage une eau de qualité répondant aux normes en matière de potabilité physico-chimique et bactériologique. Elle devra également être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

La fourniture d'eau sera assurée à partir de la station de traitement située le long du RD913 à Bouxières aux Chênes.

Le débit d'eau maximum délivré sera de 15 m<sup>3</sup>/h sans qu'il entraîne de perturbation en débit ou pression pour les habitants du territoire de la Communauté de communes (hors incendie).

Le point de livraison comptage (réservoir communal de Courbesseaux) devra être à tout moment, accessible par la Communauté de Communes ou son fermier pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Le volume consommé est le volume relevé sur le compteur général de vente en gros de la CCSGC à la Commune de Courbesseaux.

## ARTICLE 3                    MODE DE COMPTAGE

Le compteur général de vente d'eau en gros sera relevé au minimum mensuellement par les représentants de la société SAUR.

Il sera vérifié chaque fois que l'une des parties le demandera.

Si la vérification est demandée par l'acheteur ou son délégataire :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'acheteur ou son délégataire,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le délégataire,

Si la vérification est demandée par le vendeur ou son délégataire, les frais de vérification sont supportés par le délégataire.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, il sera tenu compte d'une consommation forfaitaire journalière de la même période de relevés de l'année précédente.

## ARTICLE 4                    PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Le compteur est la propriété de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, l'entretien et le renouvellement de ce compteur est assuré par son fermier.



## ARTICLE 5                    TARIF DE VENTE D'EAU

La facturation des sommes dues par la commune de Courbesseaux se fera semestriellement pour la « part fermière » et par la société SAUR fermier de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné directement.

La facturation des sommes dues par la commune de Courbesseaux se fera annuellement pour la « part Collectivité » et par la CCSGC directement.

Les factures seront à régler dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le prix de l'eau vendue à la commune comprend :

### Part de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

La « part Collectivité » a été fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCSGC du 4 Juillet 2024. Elle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux volumes achetés.

Part fixe, annuelle,	16 € H.T. / an
Part proportionnelle, par m3 livré,	0.47 € H.T. / m3

Le tarif de la part collectivité évoluera, chaque année, suivant la délibération du Conseil Communautaire qui fixe le tarif de l'eau.

### Part Fermière

La « part fermière » du tarif de vente en gros est fixée par les clauses réglementaires du contrat de délégation de service public confié par la CCSGC à la société SAUR et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est proportionnelle aux volumes achetés.

Prix de base défini en valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit :

Part proportionnelle aux volumes consommés Par m3 livré	0,9592 € H.T. / m3
--	--------------------

Ce tarif sera révisé suivant les modalités définies dans l'article 20.4 du contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable.

Outre les tarifs rappelés ci-dessus, la Commune sera redevable de toutes les taxes et redevances afférentes à la fourniture, qui seront directement intégrées aux factures adressées à la commune par la société SAUR.



ARTICLE 6 LIMITE DE RESPONSABILITE

La commune de Courbesseaux reste responsable de la canalisation entre la limite communale avec le territoire de la CCSGC et son réservoir où se trouve le point de comptage.

ARTICLE 7 ACCES A LA STATION DE POMPAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur la Commune de Courbesseaux, cette dernière devra impérativement prévenir au préalable la CCSGC et son fermier.

Le n° d'astreinte du fermier actuel est le 03 55 66 45 01.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2028, échéance du contrat liant la société SAUR et la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six mois, et à la condition expresse qu'un accord ait été trouvé entre les deux assemblées délibérantes sur les conditions et les modalités de cette résiliation

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau au-delà de son échéance.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après avoir acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre les deux collectivités au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, si les parties ont convenu d'engager une procédure d'expertise amiable ou de conciliation, le Tribunal administratif pourra être saisi seulement après le terme de ces procédures à moins que l'une des parties fasse obstacle à leur déroulement normal.

A Champenoux

Le

La Commune  
Monsieur le Maire

La Communauté de Communes  
Monsieur le Président

SAUR  
Madame la Vice-présidente Nord Est



**DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

**SAUR**

---

**CONVENTION DE VENTE D'EAU**



ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président Monsieur Claude THOMAS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juillet 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La CCSGC »,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du bassin de Pompey, représentée par son Président Monsieur Laurent TROGRIC, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La CCBP »,

d'autre part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

d'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1      OBJET

La présente convention définit les conditions techniques de la fourniture d'eau par la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné à la Communauté de Communes du bassin de Pompey pour les besoins de l'approvisionnement de la Commune de Lay-Saint-Christophe

## ARTICLE 2                      CONDITIONS DE FOURNITURES DE L'EAU

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de fournir à la Communauté de Communes du bassin de Pompey pour les besoins de l'approvisionnement de la Commune de Lay-Saint-Christophe, la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution rupture de canalisation, ... ). Elle s'engage à fournir au point de comptage une eau de qualité répondant aux normes en matière de potabilité physico-chimique et bactériologique. Elle devra également être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

La fourniture d'eau sera assurée à partir de la station de traitement située le long du RD913 à Bouxières aux Chênes.

Le débit d'eau maximum délivré sera de 30 m3/h sans qu'il entraîne de perturbation en débit ou pression pour les habitants du territoire de la CCSGC (hors incendie).

Le point de livraison comptage (limite de territoire entre la Commune et la CCSGC, route d'Eulmont) devra être à tout moment, accessible par la CCSGC ou son fermier pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Le volume consommé est le volume relevé sur le compteur général de vente en gros de la CCSGC à la CCBP

## ARTICLE 3                      MODE DE COMPTAGE

Le compteur général de vente d'eau en gros sera relevé au minimum mensuellement par les représentants de la société SAUR.

Il sera vérifié chaque fois que l'une des parties le demandera.

Si la vérification est demandée par l'acheteur ou son délégataire :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'acheteur ou son délégataire,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le délégataire,

Si la vérification est demandée par le vendeur ou son délégataire, les frais de vérification sont supportés par le délégataire.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, il sera tenu compte d'une consommation forfaitaire journalière de la même période de relevés de l'année précédente.

## ARTICLE 4                      PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Le compteur est la propriété de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, l'entretien et le renouvellement de ce compteur est assuré par son fermier.



## ARTICLE 5                    TARIF DE VENTE D'EAU

La facturation des sommes dues par la Communauté de Communes du bassin de Pompey se fera semestriellement pour la « part fermière » et par la société SAUR fermier de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné directement.

La facturation des sommes dues par la Communauté de Communes du bassin de Pompey se fera annuellement pour la « part Collectivité » et par la CCSGC directement.

Les factures seront à régler dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le prix de l'eau vendue à la CCBP comprend :

### Part de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

La « part Collectivité » a été fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCSGC du 4 Juillet 2024. Elle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux volumes achetés.

Part fixe, annuelle,	16 € H.T. / an
Part proportionnelle,	0.47 € H.T. / m3

Le tarif de la part collectivité évoluera, chaque année, suivant la délibération du Conseil Communautaire qui fixe le tarif de l'eau.

### Part Fermière

La « part fermière » du tarif de vente en gros est fixée par les clauses réglementaires du contrat de délégation de service public confié par la CCSGC à la société SAUR et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est proportionnelle aux volumes achetés.

Prix de base défini en valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit :

Part proportionnelle aux volumes consommés Par m3 livré	0,8981 € H.T. / m3
--	--------------------

Ce tarif sera révisé suivant les modalités définies dans l'article 20.4 du contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable.

Outre les tarifs rappelés ci-dessus, la CCBP sera redevable de toutes les taxes et redevances afférentes à la fourniture, qui seront directement intégrées aux factures adressées à la CCBP par la société SAUR.



ARTICLE 6 LIMITE DE RESPONSABILITE

La CCBP reste responsable de la canalisation entre la limite communale avec le territoire de la CCSGC et le point de comptage route d'Eulmont.

ARTICLE 7 ACCES A LA STATION DE POMPAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur la Commune de Lay-Saint-Christophe, cette dernière ou la CCBP devront impérativement prévenir au préalable la CCSGC et son fermier.

Le n° d'astreinte du fermier actuel est le 03 55 66 45 01.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2028, échéance du contrat liant la société SAUR et la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six mois, et à la condition expresse qu'un accord ait été trouvé entre les deux assemblées délibérantes sur les conditions et les modalités de cette résiliation

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau au-delà de son échéance.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après avoir acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre les deux collectivités au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, si les parties ont convenu d'engager une procédure d'expertise amiable ou de conciliation, le Tribunal administratif pourra être saisi seulement après le terme de ces procédures à moins que l'une des parties fasse obstacle à leur déroulement normal.

A Champenoux

Le

La Communauté de Communes CCBP  
Monsieur le Président

La Communauté de Communes CCSGC  
Monsieur le Président

SAUR  
Madame la Vice-présidente Nord Est



ANNEXE A LA DELIBERATION DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
REDEVANCE INCITATIVE DE 2025

**Grille tarifaire particuliers 2025**

2025				
Nombre de personnes au foyer	Vol Bac	Tarif 8 levées/an	Levées supplémentaires tranche de 9 à 12 levées	Levées supplémentaires tranche à partir de la 13ème levée
1 personne	80L	133.00 €	4.80 €	6.00 €
	120L	166.30 €	7.20 €	9.00 €
2 personnes	80L	187.30 €	4.80 €	6.00 €
	120L	234.30 €	7.20 €	9.00 €
3-4 personnes	120 L	234.30 €	7.20 €	9.00 €
	180 L	292.00 €	10.80 €	13.50 €
5 personnes et +	180 L	292.00 €	10.80 €	13.50 €
	240 L	364.80 €	14.40 €	18.00 €



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**  
**AVENANT N° 2**

**EXE10**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE  
SITE DE CHAMPENOUX  
47 RUE SAINT BARTHELEMY  
54280 CHAMPENOUX**

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**SW ENVIRONNEMENT  
ZA LIEU-DIT DE L'ORME  
54385 NOVIANT AUX PRES**

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **Objet du marché public :**

**Marché de travaux de restauration de la Roanne et de ses affluents**

■ **Date de la notification du marché public :** 04 octobre 2022 .....

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 395 477,70 €.....
- Montant TTC : 474 573.24 € .....

**D - Objet de l'avenant.**

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant a pour objet le réajustement des quantités du devis estimatif cadre en vue du solde du marché. Le présent avenant intègre également des prix nouveaux.

- PN1 – Fourniture et mise en place de clôture électriques – au ml - 6,45 € HT
- PN2 – Fourniture et plantation de pieux boutures de saules – à l'unité - 47.50 € HT
- 302 – Traitement et évacuation de déchets anthropiques – au m3 – 55.00 € HT
- 

Les modifications apportées au marché sont décrites dans les tableaux ci-dessous, présentant les bilans réels des travaux exécutés. Ceux-ci ont été rédigés par le Maître d'œuvre.

						TOTAL		Réallement réalisé		
						TOTAL		TRAVAUX		
	TRAVAUX D'AMENAGEMENT	Unité	Prix / u H.T.	Qté totale	Montant total	Qté	Coûts	Quantité réallement réalisée	Prix	Ecart financier par rapport au marché
100	<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>									
101	Installation et repliement de chantier	f	2 750.00 €	1.00	2 750.00 €	1.00	2 750.00 €	1.00	2 750.00 €	0.00 €
102	Implantation des ouvrages et piquetage	f	500.00 €	1.00	500.00 €	1.00	500.00 €	1.00	500.00 €	0.00 €
103	Dossier de récolement	f	2 500.00 €	1.00	2 500.00 €	1.00	2 500.00 €	1.00	2 500.00 €	0.00 €
	<b>Total</b>			<b>5750.00</b>	<b>5 750.00 €</b>		<b>5 750.00 €</b>			
200	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>									
201	Piste d'accès	f	350.00 €	6.00	2 100.00 €	6.00	2 100.00 €	0.00	0.00 €	-2 100.00 €
202	Maintien de la continuité hydraulique	f	350.00 €	6.00	2 100.00 €	6.00	2 100.00 €	5.00	1 750.00 €	-350.00 €
203	Pêche de sauvetage	u	1 500.00 €	6.00	9 000.00 €	6.00	9 000.00 €	0.00	0.00 €	-9 000.00 €
	<b>Total</b>			<b>13200.00</b>	<b>13 200.00 €</b>		<b>13 200.00 €</b>			
300	<b>TRAVAUX FORESTIERS</b>									
301	Entretien dense de ripisylve	ml de cours d'eau	10.00 €	6 490.00	64 900.00 €	6 490.00	64 900.00 €	6490.00	64 900.00 €	0.00 €
	<b>Total</b>			<b>6490.00</b>	<b>64 900.00 €</b>		<b>64 900.00 €</b>			
400	<b>TRAVAUX AGRICOLES</b>									
401	Fourniture et mise en place de clôtures	ml	7.20 €	5 960.00	42 912.00 €	5 960.00	42 912.00 €	4205.00	30 276.00 €	-12 636.00 €
402	Dépose de la clôture existante et repose d'une nouvelle clôture	ml	10.00 €	1 660.00	16 600.00 €	1 660.00	16 600.00 €	2095.00	20 950.00 €	4 350.00 €
403	Réalisation de passage à gué	u	1 450.00 €	4.00	5 800.00 €	4.00	5 800.00 €	12.00	17 400.00 €	11 600.00 €
404	Abreuvoir	u	1 650.00 €	8.00	13 200.00 €	8.00	13 200.00 €	8.00	13 200.00 €	0.00 €
	<b>Total</b>			<b>78512.00</b>	<b>78 512.00 €</b>		<b>78 512.00 €</b>			
500	<b>TERRASSEMENTS</b>									
501	Terrassement en déblais/remblais sur site	m³	14.50 €	5 646.00	81 867.00 €	5 646.00	81 867.00 €	5646.00	81 867.00 €	0.00 €
502	Reprofilage de berges et ensemencement	ml	6.50 €	7 260.00	47 190.00 €	7 260.00	47 190.00 €	7260.00	47 190.00 €	0.00 €
503	Fourniture et mise en place de grave pour recharge sédimentaire	m³	52.50 €	363.00	19 057.50 €	363.00	19 057.50 €	0.00	0.00 €	-19 057.50 €
	<b>Total</b>			<b>148114.50</b>	<b>148 114.50 €</b>		<b>148 114.50 €</b>			
600	<b>OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>									
	<b>Suppression et évacuation de l'ouvrage de l'ancien Moulin (OU8)</b>									
601	Démolition et évacuation de l'ouvrage	ft	2 800.00 €	1.00	2 800.00 €	1.00	2 800.00 €	1.00	2 800.00 €	0.00 €
501	Terrassement en déblais/remblais sur site	m³	14.50 €	120.00	1 740.00 €	120.00	1 740.00 €	120.00	1 740.00 €	0.00 €
502	Reprofilage de berges	ml	8.00 €	30.00	240.00 €	30.00	240.00 €	30.00	240.00 €	0.00 €
602	Géotextile (740g/m²)	m²	5.80 €	120.00	696.00 €	120.00	696.00 €	200.00	1 160.00 €	464.00 €
701	Bouture de saules	u	2.30 €	60.00	138.00 €	60.00	138.00 €	100.00	230.00 €	92.00 €
	<b>Total</b>			<b>5614.00</b>	<b>5 614.00 €</b>		<b>5 614.00 €</b>			
700	<b>TECHNIQUES VEGETALES (fourniture, mise en place et garantie)</b>									
701	Bouture de saules	u	2.30 €	4 768.00	10 966.40 €	4 768.00	10 966.40 €	3492.00	8 031.60 €	-2 934.80 €
702	Arbres	u	9.20 €	2 384.00	21 932.80 €	2 384.00	21 932.80 €	2360.00	21 712.00 €	-220.80 €
703	Arbustes	u	6.50 €	7 152.00	46 488.00 €	7 152.00	46 488.00 €	6810.00	44 265.00 €	-2 223.00 €
	<b>Total</b>			<b>79387.20</b>	<b>79 387.20 €</b>		<b>79 387.20 €</b>			
	<b>PRIX NOUVEAUX</b>									
PN1	Fourniture et mise en place de clôture électriques	ml	6.45 €				0.00 €	3745.00	24 155.25 €	24 155.25 €
PN2	Fourniture et plantation de pieux boutures de saules	u	47.50 €				0.00 €	162.00	7 695.00 €	7 695.00 €
302	Traitement et évacuation de déchets anthropiques	m3	55.00 €				0.00 €	3.00	165.00 €	165.00 €
							<b>0.00 €</b>			
				<b>Total HT</b>	<b>395 477.70 €</b>		<b>395 477.70 €</b>		<b>395 476.85 €</b>	<b>-0.85 €</b>
				<b>Total TTC</b>	<b>474 573.24 €</b>		<b>474 573.24 €</b>		<b>474 572.22 €</b>	<b>-1.02 €</b>

Avec pour récapitulatif global le tableau ci-dessous

	SW Environnement	GLOBAL	ECART
Intitulé	Montant (€ HT)	Montant (€ HT)	Montant (€ HT)
Travaux	395 477.70	395 476.85	-0.85

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON  OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : -0.85 €.....soit 0.0002% du marché.....
- Montant TTC : -1.02 €.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : 395 476.85 €.....
- Montant TTC : 474 572.22 €.....

■ Incidence sur les délais :

Les délais ont été respectés, il n'y a aucune incidence.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**

**Convention de projet  
NOMENY - Entrée de ville - Requalification urbaine**

**MM10E055200**

**ENTRE**

La commune de NOMENY représentée par Monsieur Antony CAPS, Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du ....., dénommée ci-après « la commune »,

et

La communauté de communes de Seille et Grand Couronné représentée par Monsieur Claude THOMAS, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du ....., dénommée ci-après « la communauté de communes »,

**ENSEMBLE D'UNE PART,**

**ET**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA24/..... du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 03 juillet 2024, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention-cadre n° FC4Q01/EC4Q01 du 21/09/2010,

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
LA CONVENTION ET LE PROJET .....	4
1. Objet de la convention .....	4
2. Projet de la commune .....	4
LES ACQUISITIONS.....	5
3. Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la commune.....	5
4. Engagements des parties .....	5
4.1. Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3 .....	5
4.2. Engagements de la commune .....	5
4.3. Engagements de la communauté de communes .....	6
LA GESTION .....	7
5. Gestion des biens .....	7
6. Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit .....	7
LES ETUDES ET TRAVAUX .....	8
7. Modalités de prise en charge des études et travaux .....	8
8. Nature des études.....	8
9. Nature des travaux.....	8
LA CESSION.....	9
10. Cession des biens et modalités de paiement.....	9
10.1. Détermination du prix de cession .....	9
10.2. Modalités de paiement des biens cédés .....	10
10.3. Pénalités .....	10
LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS .....	11
11. Budget prévisionnel du projet .....	11
12. Durée de réalisation de la convention et résiliation .....	11
LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
13. Pilotage de la convention.....	13
13.1. Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de communes (CRAC) .....	13
13.2. Transmission des données et communication .....	13
13.3. Communication sur l'intervention de l'EPFGE .....	13
14. Respect des engagements conventionnels de la commune .....	13
15. Contentieux.....	14
Annexe 1 : périmètre d'études .....	15
Annexe 2 : périmètre d'acquisition.....	16
Annexe 3 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE .....	17

## PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE, la commune et la communauté de communes étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

## LA CONVENTION ET LE PROJET

### 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la commune, la communauté de communes et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après.

- Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par la commune pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période d'études, de travaux et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession.
- Elle garantit le rachat par la commune des biens acquis par l'EPFGE.
- Elle garantit la prise en charge par la commune de la quote-part des études et travaux réalisés par l'EPFGE.

### 2. Projet de la commune

La commune de Nomeny a engagé une réflexion sur la requalification de son entrée de ville, notamment avec une étude sur l'aménagement des berges de la Seille et dans le cadre du programme Petite Ville de Demain.

L'entrée de ville est principalement impactée par le patrimoine agricole de la Coopérative Agricole Lorraine (CAL) qui comprend un silo, un magasin d'engrais, l'ancienne gare, un atelier, un bâtiment de stockage et un point de vente.

Ce bâti vieillissant est déficient pour la CAL qui projette de s'implanter sur la ZA située sur le territoire communal et appartenant à la communauté de commune Seille et Grand Couronné.

La commune souhaite donc acquérir une partie du foncier de la CAL et parallèlement réaliser une étude urbaine de programmation afin de repenser et requalifier son entrée de ville.

La commune s'engage à informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFGE arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFGE figurant en annexe 2.

## LES ACQUISITIONS

### 3. Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la commune

La présente convention arrête :

- le périmètre d'études représenté en annexe 1.
- le périmètre d'acquisition représenté en annexe 2.

### 4. Engagements des parties

#### 4.1. Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon la modalité suivante :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. L'EPFGE recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la commune.  
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la commune et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

#### 4.2. Engagements de la commune

La commune s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si le projet ne pouvait être déclaré d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond,
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles,

évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 12, la phase de définition du projet par la commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 13.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune concernée dans les conditions fixées à l'article 10.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

#### 4.3. Engagements de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage :

- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

## LA GESTION

### 5. Gestion des biens

Dès que l'EPFGE sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable (entretien, assurances, mise en sécurité, taxe foncière...), conformément aux dispositions du Code Civil.

L'EPFGE établit une fiche de visite de l'état du bien au moment de son acquisition.

L'EPFGE assure la mise en sécurité, la surveillance et l'entretien du bien. Ces actions comprennent si besoin :

- les traitement/évacuation des déchets dans les filières appropriées et autres encombrants,
- le murage ou l'occultation des ouvertures,
- la pose de clôtures,
- le débroussaillage des espaces verts et boisés,
- et pour les biens à conserver, le maintien en état du clos couvert existant.

En cas de constat de trouble sur le site, la commune dépêche les forces de l'ordre dans les meilleurs délais. L'EPFGE assure de son côté, si besoin, les démarches de précontentieux (dépôt de plainte, constat d'huissier...) et contentieuses (avocat, saisine du tribunal...).

### 6. Mise à disposition des biens et cession temporaire d'usufruit

Sur demande écrite et motivée de la commune, l'EPFGE peut mettre le bien acquis à sa disposition dans le cadre d'une convention lui permettant notamment de le louer (dans ce cas la commune assure la gestion locative avec la continuation et/ou la mise en place de baux, la gestion des flux financiers tels que les appels de loyers, de charges et récupération du dépôt de garantie, les contentieux d'impayés et d'expulsions et aussi d'y réaliser des travaux (mise en sécurité, réhabilitation...). Ce transfert de jouissance engendre pour la commune l'obligation d'assurer le bien. A ce titre, elle transmet à l'EPFGE l'attestation d'assurance.

Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas occuper le site sans autorisation préalable.

Une visite du bien mis à disposition peut être organisée à l'initiative de l'EPFGE avant remise des clés à la commune. D'autres visites peuvent être faites par la suite en tant que de besoin.

En cas de cession à un tiers autre que la commune, cette dernière s'engage à libérer le bien de toute occupation, dans un délai de trois mois, à compter de l'annonce faite à la commune de cette cession.

Si toutefois la convention de mise à disposition du bien est insuffisante pour mettre à bien le projet de la commune notamment dans le cadre de travaux lourds ou d'actions nécessitant le statut juridique de propriétaire comme titulaire de droits réels, l'EPFGE peut procéder dans ce cas au démembrement de la propriété et à la cession temporaire d'usufruit du bien via un acte notarié. Dans ce cas l'évaluation de l'usufruit se fera selon le barème fiscal de l'article 699 du CGI.

## LES ETUDES ET TRAVAUX

### 7. Modalités de prise en charge des études et travaux

L'EPFGE assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux accompagnant le changement d'usage sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire.

Dans le cas où le site est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'EPFGE veillera au respect des obligations incombant à l'ancien exploitant.

Ces études et travaux constituent le préalable des actions nécessaires à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement mais ne s'y substituent pas. Le futur acquéreur garde la responsabilité du changement d'usage et de la compatibilité des terrains avec son projet.

En tout état de cause, les interventions de l'EPFGE excluent les travaux d'aménagement de quelque nature qu'ils soient, l'EPFGE n'en ayant pas la compétence.

L'EPFGE informe la commune, la communauté de communes et le futur acquéreur, s'il est connu, de l'engagement des études et travaux.

A l'issue des travaux, un dossier de récolement de l'intervention de l'EPFGE est réalisé et communiqué à l'acquéreur. Il reprend la description des travaux réalisés et leur cartographie.

### 8. Nature des études

Ces études comprendront :

- Une étude urbaine de programmation à l'échelle de l'entrée de ville,
- Une étude historique SSP et éventuellement des recherches complémentaires (sondages etc.) sur le site ayant connu une activité industrielle et agricole,
- Des études techniques concernant le bâti existant de la CAL, son état, sa déconstruction et/ou reconversion,
- ...

### 9. Nature des travaux

Le programme de travaux sera défini en fonction des résultats des études préalables décrites ci-dessus réalisées par l'EPFGE ainsi qu'en fonction des échanges entre la commune, la communauté de communes et la CAL concernant l'implantation du nouveau silo agricole sur la ZA.

## LA CESSION

### 10. Cession des biens et modalités de paiement

#### 10.1. Détermination du prix de cession

L'EPFGE est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFGE qui figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'EPFGE ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le prix de revient global du projet est calculé sur la base des éléments suivants :

- Prix de revient du portage foncier :
  - Prix d'achat des immeubles
  - Auquel s'ajoutent les dépenses accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFGE,
  - Duquel sont déduites les éventuelles recettes de gestion (loyers...) perçues par l'EPFGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la présente convention,
- Montant des études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE, minoré de la participation de l'EPFGE sur ses fonds propres tel que cela est défini dans l'article 11 de la présente convention la part restante étant à la charge de la commune ou du tiers acquéreur.

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Aussi, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles de réalisation du projet, il est prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune dans le cas où ce tiers n'est pas partie prenante à la présente convention. Dans ce cas, la formule retenue est :

- Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération,
- Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient.

Le choix de la formule de cession à un tiers fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la commune.

Dans le cas où le tiers est partie prenante à la convention (cas par exemple des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement, bailleurs publics ou privés), le prix de cession correspondra au prix de revient.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFGE à la commune et autres acquéreur concernés. A défaut de signature de l'acte de cession correspondant, la commune devra au minimum avoir fait preuve de diligence pour délibérer sur le prix communiqué et dans ses échanges avec l'EPFGE. Au-delà de ce délai et si la convention est échue, le prix fera l'objet d'une actualisation décomptée par année supplémentaire au taux de 1% pour

les interventions sous convention-cadre ou en foncier centre-bourg suivant les conditions exposées dans le guide du prix de cession. Cette actualisation n'est pas applicable pour les interventions en logement social.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFGE tel qu'il sera soumis à la commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire (ex : taxe foncière) et de maître d'ouvrage (ex : libération de retenue de garantie). Elles lui seront remboursées par la commune ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFGE d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

Toutes les recettes qui seront éventuellement perçues par l'EPFGE après la détermination du prix de vente bénéficieront au(x) cessionnaire(s).

### 10.2. Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 10 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFGE à la commune.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFGE, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### 10.3. Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 10.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFGE, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la commune.

## LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS

### 11. Budget prévisionnel du projet

Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part communauté de communes		dont part commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières				0 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés				0 €	100,0%	0 €	0,0%
Dépenses de gestion / portage				0 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	70 000 €	7 000 €	10%	7 000 €	10%	56 000 €	80,0%
Travaux				0 €	100,0%	0 €	
<b>Prix de revient</b> (= enveloppe totale du projet)	70 000 €						
<b>Prix de cession prévisionnel</b> (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)		7 000 €	10%	7 000 €	10,0%		
<b>Minoration</b> (= aide apportée par l'EPFGE au projet)						56 000 €	80,0%

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et aux travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un de ces montants globalisés (acquisitions, frais notariés et de gestion d'une part, études et travaux d'autres part), l'EPFGE informera la commune et la communauté de communes afin de recueillir leurs accords exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la commune et la communauté de communes par écrit, ces dernières devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention).

### 12. Durée de réalisation de la convention et résiliation

La date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente correspond au début de l'opération. La commune s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2029 et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage, excepté dans le cadre d'un groupement de commandes où les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE seraient conduits simultanément.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Les conditions d'une éventuelle prolongation de la durée de la présente convention sont fixées à l'article 4.2.

Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11, ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la commune. Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1% pour les interventions sous convention-cadre ou en foncier centre-bourg.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision.

## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

### 13. Pilotage de la convention

#### 13.1. Compte-Rendu d'Activité à la Communauté de communes (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place annuellement ou tous les deux ans une démarche de suivi de la convention.

Cette dernière s'inscrira dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité aux collectivités de la Communauté de communes (CRAC). Ce document comprendra l'état d'avancement de tous les projets en cours sur le territoire, et notamment du projet objet de la présente convention ainsi que l'état des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre.

Les collectivités pourront faire part de leurs observations à l'EPFGE sur cet état dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de communes dans les conditions habituelles de sa gouvernance.

Un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPFGE pourra se réunir à l'initiative de la Communauté de communes ou de l'EPFGE, pour examiner le compte-rendu.

#### 13.2. Transmission des données et communication

La commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFGE.

#### 13.3. Communication sur l'intervention de l'EPFGE

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFGE sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFGE.

Par ailleurs, l'EPFGE pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

### 14. Respect des engagements conventionnels de la commune

La commune doit informer l'EPFGE sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFGE doit en effet être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFGE adresse un courrier à la commune ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFGE selon ses critères d'intervention. Pour ce faire, la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFGE toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFGE de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu,
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFGE adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession,
  - Hypothèse 2 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFGE peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

## 15. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La commune de Nomeny

La communauté de  
communes de Seille et  
Grand Couronné

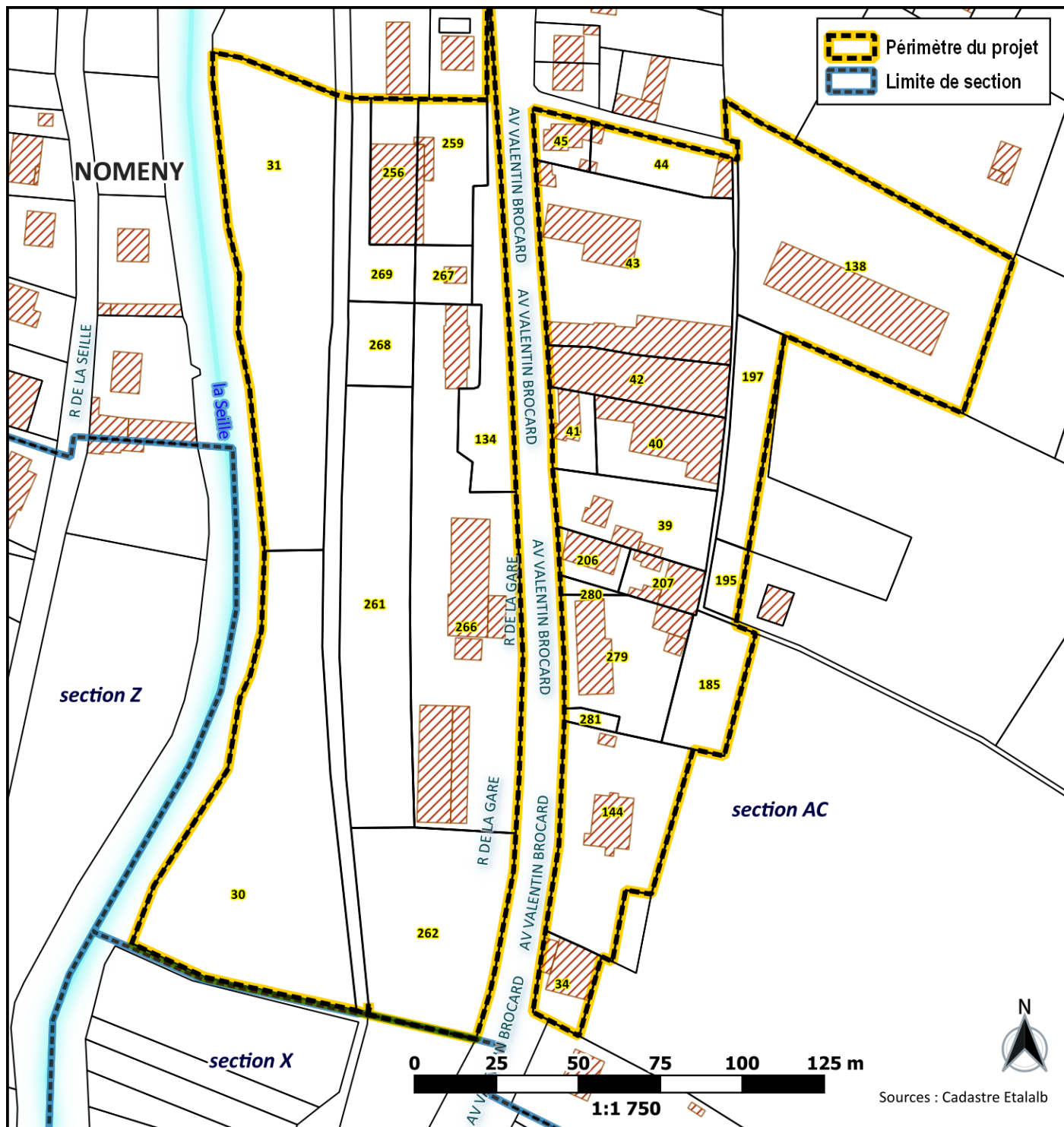
**Annexe 1 : périmètre d'études**

**Annexe 2 : périmètre d'acquisition**

**Annexe 3 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE**

### Annexe 1 : périmètre d'études

NOMENY – Entrée de ville – Requalification urbaine – n°MM10E055200



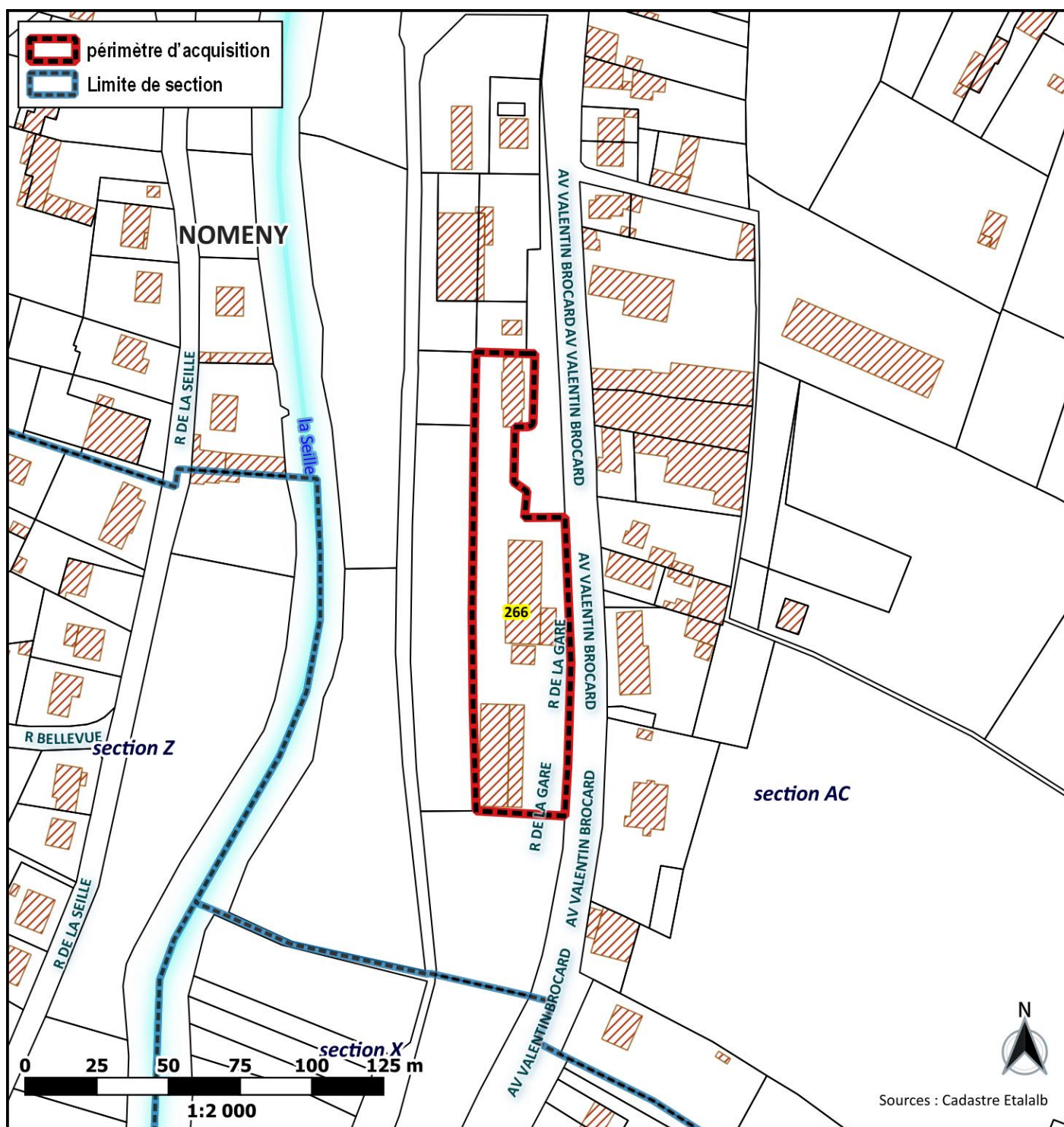
L'EPF de Grand Est

La commune de Nomeny

La communauté de  
communes de Seille et  
Grand Couronné

### Annexe 2 : périmètre d'acquisition

NOMENY – Entrée de ville – Requalification urbaine – n°MM10E055200



L'EPF de Grand Est

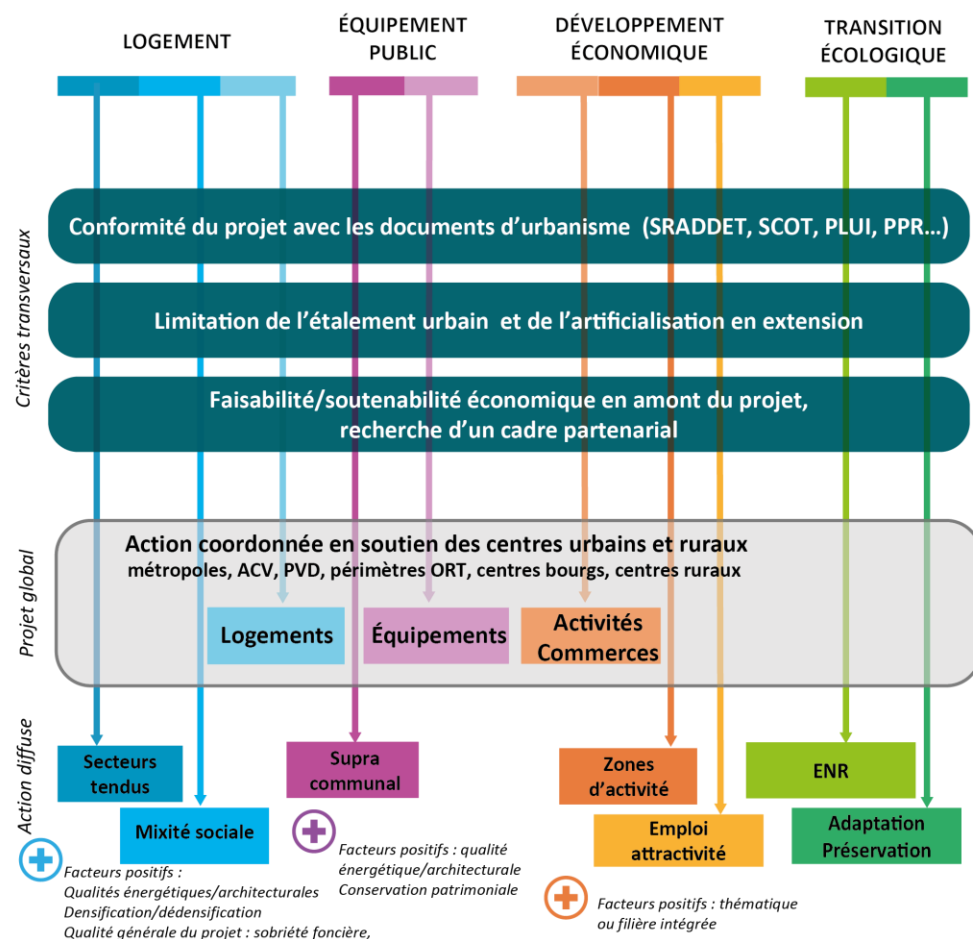
La commune de Nomeny

La communauté de  
communes de Seille et  
Grand Couronné

### Annexe 3 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE

#### 1) Les critères d'intervention

Le conseil d'administration de l'EPFGE du 7 décembre 2022, dans le cadre de l'adaptation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020-2024, a approuvé les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'établissement pour :



**Dans les secteurs les plus tendus :** opérations d'aménagement présentant une réelle densité de logements dont un nombre significatif de logements sociaux et une ambition environnementale

**Minité sociale :** plus de 25% de logements sociaux pour les communes SRU avec moins de 20% de logements sociaux.

**Équipement public à rayonnement supra communal:** accessible et sans concurrence sur le secteur

**Zones d'activités :** absence de disponibilité dans des zones existantes ou à proximité, finalisation des zones existantes

**Emploi/Attractivité :** création ou maintien de l'emploi, attractivité économique, réindustrialisation (sites clés en main, Star'Est...) ou tourisme/loisir

**Energies renouvelables :** photovoltaïque au sol sur friches hors enveloppe urbaine

**Adaptation aux changements climatiques :** îlots de chaleur urbain, résilience, nature en ville...  
**Préservation des espaces naturels et de la biodiversité, renaturation des friches**

**Réserve foncière urbaine:** La constitution de réserves foncières en attente d'un projet futur sera examinée au cas par cas dans le cadre d'un projet global du territoire, d'un espace à enjeu d'une étude de stratégie foncière, d'outils de maîtrise foncière à long terme et d'une politique de renouvellement urbain

## 2) Les conditions de portage des biens acquis par l'établissement

		PORTAGE	
		DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION
Foncier cadre Foncier centre-bourg	- 5 ans (+ 5 ans)	Principe général de suppression de l'actualisation financière à compter de 2020 (y compris pour les conventions en cours), sauf report par avenant à l'initiative du cosignataire (dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social* et en centre-bourg : 0%), 1% pour les interventions sous convention-cadre ou pour des friches, et 3% pour les interventions foncières isolées)	
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches		

Dans le cadre du PPI 2020-2024, les biens portés par l'EPFGE ne feront plus l'objet d'une actualisation de leur prix de revient au moment de leur cession. L'actualisation sera uniquement pratiquée dans l'hypothèse d'une prolongation de la durée de portage à l'initiative du cosignataire de la convention.

## 3) Les taux de prise en charge en études et travaux

Les études et travaux sont pris en charge financièrement par l'EPFGE selon des modalités différenciées selon le cadre du projet retenu. Ces taux sont maximaux, ils peuvent varier en fonction du bilan de l'opération et des partenariats conclus.

Projet	Nature de l'intervention	Financement		Observations
		EPFGE	Collectivité	
Études Cadre et études Conseil en Foncier Cadre	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Action Cœur de Ville	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	50,0%	50,0%	
Centre-Bourgs	- Études foncières ou études de référentiel foncier - Études de programmation et de faisabilité	80,0%	20,0%	
	Études de programmation et de faisabilité, Moe et travaux			
Traitement des friches	Études techniques et de vocation	80,0%	20,0%	100/0 à titre dérogatoire pour les études techniques (accord préalable du Bureau de l'EPFGE)
	Moe et travaux			
	Travaux (hors Moe) déconstruction et désamiantage	100,0%	0,0%	Traitement de friches industrielles (y compris paysagement connexe), ainsi que des friches hospitalières
Risques technologiques	Études techniques préalables, Moe et travaux	50,0%	50,0%	
Minoration foncière	Foncier	66,6%	0,0%	Solde État-Région

#### 4) Les conditions générales de cession

Par délibération n°19/018 de son conseil d'administration en date du 04 décembre 2019, l'Établissement Public Foncier de Grand Est a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFGE : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFGE. Cette intervention se fait pour l'EPFGE à « prix coûtant ». Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFGE, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFGE obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

##### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et frais de gestion du patrimoine (sécurisation, gardiennage, entretien et gestion des biens) ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : elles correspondent aux loyers perçus par l'EPFGE, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage, des éventuelles dépenses d'études et de travaux, et le cas échéant des frais d'actualisation et/ou d'intervention. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFGE. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

L'EPF de Grand Est

La commune de Nomeny

La communauté de  
communes de Seille et  
Grand Couronné



# RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

## 17<sup>ème</sup> FÊTE DU FRUIT ET DE LA NATURE

### LA CHARTE ETHIQUE

Imaginée il y a 17 ans, à la suite d'une Opération Programmée d'Amélioration des Vergers qui a permis de replanter 1700 arbres fruitiers sur le territoire (particuliers, communes, assos), la Fête du Fruit et de la Nature permet au public de découvrir et d'approfondir ses connaissances sur les fruits de la région, la façon de les cultiver et de les consommer. Elle valorise également les initiatives locales en faveur de l'environnement et de la Nature en général.

Organisée par la Communauté de communes Seille Grand Couronné, à Chenicourt, ce grand évènement gratuit, ouvert à tous, accueille près de 90 exposants, passionnés et passionnants : créateurs, vanniers, maraîchers, viticulteurs, brasseurs, producteurs, associations nature... Tous choisis pour leur savoir-faire et leur envie de partage.

De nombreux ateliers et animations sont imaginés pour les adultes et les enfants autour des fruits, des arbres et de la Nature : reconnaissance variétale, vannerie, nichoirs, pressage de pommes avec des outils d'antan, exposition d'outils anciens...

**La Communauté de communes, à travers la rédaction d'une Charte éthique pour l'organisation de la Fête du Fruit et de la Nature, confirme son engagement à maintenir l'esprit de cette manifestation et son organisation vertueuse.**

La collectivité se dote ainsi d'une Charte qui met en avant :

- **L'éducation à l'environnement autour des jardins et vergers** : cette manifestation se veut un lieu d'échange, de partage et d'apprentissage
- **Une recherche d'exemplarité** : recherche pour une minimisation de l'impact de cette manifestation sur l'environnement (utilisation de gobelets écocup, emballages et contenants écologiques, impression des documents de communication sur papier recyclé et encres végétales, sélection des exposants pour la restauration respectant à minima les critères suivants : circuits courts, production et transformation locales, démarches écologiques...)
- **La sélection des exposants** : la priorité est donnée à la cohérence avec le thème de la manifestation, la production directe, l'utilisation de matière écologique et/ou provenant d'un circuit équitable

Cette Charte est l'engagement que prene les exposants, associations, restaurateurs et artistes soucieux de répondre aux souhaits de l'organisateur et des visiteurs fidèles à la Fête du Fruit et de la Nature.

En adhérant à celle-ci, les exposants s'engagent à respecter la Charte éthique et les articles du règlement ci-dessous :

## I- OBJET

ART.1 - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le Comité Technique sélectionne les exposants. Il précise également les obligations et les droits des exposants et de l'organisateur.

## II- INSCRIPTION ET ADMISSION

ART.2 - Sont admises à participer les personnes morales (sociétés, associations, ...) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants...) présentant des produits, des informations et des ateliers dans l'esprit de la manifestation (protection de l'environnement, de l'alimentation biologique et/ou de proximité, de l'artisanat local, de la cosmétologie naturelle et de la solidarité).

**ART.3 – La participation à la 17ème Fête du Fruit et de la Nature est soumise à une tarification pour les commerçants, artistes, restaurateurs et associations avec vente.**

**Elle est gratuite pour les associations faisant uniquement la promotion de leurs activités ou proposant des ateliers pédagogiques.**

**Mise à disposition d'un emplacement pour un ou plusieurs stands par tranche de 3 mètres**

Commerçants, artistes, restaurateurs : 3m - 50€, 6m - 100€, 9m - 150€, etc.

Associations avec vente : 3m - 30€, 6m - 60€, 9m - 90€, etc.

**Mise à disposition de l'électricité**

Restaurateurs/Cafetiers/Food-trucks : 30€

ART.4 - La demande de participation devra être accompagnée de la **liste des produits exposés ou vendus** et de l'attestation de Responsabilité civile professionnelle. Seuls les produits listés dans la fiche « produits » du bulletin d'inscription pourront figurer sur les étals et être proposés à la vente. L'organisateur se réserve le droit de retirer de la vente les produits non-inscrits à l'inscription. Une vérification sera effectuée par ses soins.

ART.5 - Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un **chèque du montant correspondant à la mise à disposition de l'emplacement et de l'électricité (le cas échéant)** (voir article 3) établi à l'ordre du Service de Gestion Comptable.

ART.6 - Les dossiers d'inscription doivent impérativement être envoyés, à la Communauté de communes (par courrier : 47 rue Saint Barthélémy 54280 Champenoux ou par mail à : [creation@comcom-sgc.fr](mailto:creation@comcom-sgc.fr)) **avant le 18 juin 2024**, accompagnés de ce règlement signé, du bulletin d'inscription complété et du chèque de participation. Les dossiers parvenus après cette date limite seront enregistrés en liste d'attente.

Les demandes d'inscription seront examinées par le Comité Technique qui se prononcera de façon définitive, en juillet 2024, et pourra les refuser si elles ne correspondent pas aux objectifs et engagements de la Fête du Fruit et de la Nature. Cette décision sera notifiée aux intéressés et leur chèque de participation leur sera retourné.

ART.7 - il est interdit aux exposants de céder tout ou partie du stand sans autorisation préalable.

ART.8 - Le Comité Technique se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants dans chaque catégorie d'activité. Les exposants seront retenus aux vues des critères suivants :

Pour les traiteurs (restauration/buvette) :

- Aliments : circuit court, de saison
- Boissons : locales ou circuit-court
- Préparation : transformée par l'exposant, préparée à la commande
- Les contenants proposés : favoriser les contenants lavables, réutilisables

Pour les exposants :

- Producteur ou revendeur, la priorité sera donnée aux producteurs
- Équilibre général de la manifestation et des produits proposés à la vente pour éviter une trop forte concurrence entre exposants et favoriser la diversité de l'offre.
- Antériorité : sous réserve que la participation aux éditions précédentes n'ait pas soulevé de difficultés particulières, priorité sera donnée aux exposants fidèles ayant déjà participé à la Fête du Fruit et de la Nature.
- Les créateurs proposant des démonstrations de fabrication seront privilégiés

Pour les producteurs (pains, viandes, fromages)

- Aux vues du nombre de visiteurs souhaitant se restaurer le jour de la manifestation, les producteurs proposant, en plus de la vente de leurs produits, de la restauration sur place type sandwiches, fougasses... avec leurs produits seront privilégiés.

### III- DESCRIPTION ET ATTRIBUTION DES STAND

ART.9 - Situé dans la commune de Chenicourt, sur toute la longueur de la Grande Rue, **un stand parapluie** couvert sur 3 cotés est mis à disposition, gratuitement, à chaque exposant et association (sauf food-truck).

ART.10 - Le besoin supplémentaire en stand et le besoin d'électricité feront l'objet d'une demande de l'exposant à l'inscription. **Aucun besoin non spécifié dans le dossier d'inscription ne sera fourni le jour de la manifestation.**

ART.11 – Hormis pour les associations, l'exposant doit amener son propre matériel d'exposition (table, banc, grille caddie). **Aucun matériel ne sera fourni par la collectivité.**

ART. 12 - Les emplacements sont attribués par le Comité Technique. Chaque exposant sera informé de son emplacement à son arrivée à la manifestation. Le Comité Technique reste seul juge de déterminer pour chaque exposant l'emplacement qui lui sera attribué. Aucune réclamation ne sera possible pour cause de mécontentement sur l'emplacement attribué.

### IV- INSTALLATION DES STANDS

**La 17<sup>ème</sup> Fête du Fruit et de la Nature débute le dimanche 13 octobre 2024 à 10h et se termine à 18h.**

ART.13 - Les exposants seront accueillis et placés le dimanche matin à partir de 7h.

ART.14 - Les exposants devront avoir installé leur matériel et avoir déplacé leur véhicule sur le **parking dédié aux exposants** à 9h30 au plus tard. Aucun véhicule n'est autorisé à rester dans l'enceinte de la manifestation (hors camion réfrigéré).

ART.15 - Les exposants s'engagent à être présents sur toute la durée d'ouverture au public soit 10h/18h.

ART.16 - Tout stand laissé vacant par l'exposant, sans justification après 10h, donnera lieu à l'encaissement du chèque de participation.

**En cas d'empêchement de dernière minute, vous pourrez nous joindre au numéro suivant :  
06 22 61 42 32**

## **V- OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT**

ART.17 - Pour le secteur de l'alimentation : les certificats biologiques doivent être visibles sur les stands, par le public.

ART.18 - L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillé dans le dossier d'inscription et pour lesquels il a été admis à la manifestation.

ART.19 - Les exposants sont tenus de respecter les recommandations suivantes en lien avec la charte éthique :

- Les emballages et les contenants seront minimisés et ceux, non-biodégradables sont à proscrire
- Les sacs à base de plastique non-biodégradable sont proscrits
- Les déchets des exposants seront triés par catégorie

ART.20 - Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur est attribué à leur arrivée.

### **ART.21 - EAU/ENERGIE**

Il est interdit de procéder à des installations non conformes aux normes en vigueur dans les stands :

- **Électricité** : il est demandé à chaque exposant de compléter et transmettre la fiche présente dans le dossier d'inscription détaillant l'ensemble de leurs appareils électriques et leurs puissances. Des boîtiers électriques seront mis à disposition par l'organisateur (selon tarif en vigueur/Article 3). Il est demandé aux participants de venir avec leurs rallonges. **Tout matériel non déclaré à l'inscription et présent sur la manifestation ne sera pas raccordé**
- **Eau** : l'organisateur indiquera, sur demande des exposants, l'implantation des points d'eau disponibles
- **Gaz** : toute source d'énergie devra être déclarée à l'organisateur dans le dossier d'inscription. En cas d'utilisation du gaz, seule la bouteille utilisée peut être présente dans l'enceinte de la manifestation, les bouteilles devront être raccordées par un flexible et détendeur conforme.

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux risques découlant de la non-conformité des installations : celles-ci seront en tout cas réputées de la responsabilité exclusive de l'exposant

ART.22 - Toutes les dégradations causées aux stands ou au matériel mis à disposition seront évaluées par les services de la Communauté de communes et mise à la charge de l'exposant desdites dégradations.

## **VI -AFFICHAGE DES PRIX**

ART.23 - Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

## **VII -ASSURANCES**

ART.24 - Les exposants devront être assurés sur le plan de la Responsabilité Civile et de leurs biens. La Communauté de communes ne saurait être responsable des préjudices

causés par les produits vendus mais également en cas de vol, de perte et d'altération quelconque pendant toute la durée de la manifestation. Il est donc indispensable de fournir une copie de l'attestation de Responsabilité Civile en cours de validité.

### VIII -ANNULATION

ART.25 - L'annulation par l'exposant de son inscription **avant le 02 septembre 2024** permettra le renvoi du chèque de participation. Au-delà de cette date, toute annulation par l'exposant autorisera la Communauté de communes à encaisser, au titre de dédommagement, la totalité de la somme.

### IX -CAS DE FORCE MAJEUR

ART. 26 – Dans le cas où, pour une raison de force majeure (à l'appréciation de l'organisateur) ou une raison indépendante de l'organisateur, la manifestation ne pourrait avoir lieu, la Communauté de communes s'engage à rendre les chèques de participation.

### ENGAGEMENT

Je soussigné(e), ..... (nom/prénom),  
représentant la société/l'association .....  
certifie avoir pris connaissance des termes de la présente Charte de l'exposant et des conditions du règlement de participation et m'engage à m'y conformer. Je certifie que les informations indiquées dans ce dossier sont sincères.

Fait à ....., le .....

**Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») et cachet :**

Communauté de communes Seille et Grand Couronné  
47 rue Saint Barthélémy 54280 CHAMPENOUX  
03 83 31 74 37 – [creation@comcom-sgc.fr](mailto:creation@comcom-sgc.fr)  
[www.comcom-sgc.fr](http://www.comcom-sgc.fr)